



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Le cinq juin deux mil vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, maire.

Étaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Christiane DUTEURTRE, Bernadette GEOFFRAY, David BOUFOUS, Laurent RAYMOND, Nathalie ROLLET, Frédéric LEGROS, Karine LEROY-DUCARDONNOY, Marie LANGUILLAT, Nawfal SAÏD-DJAFFAR et Christophe GRAUL

Étaient absents représentés : Estelle DRONNIER par Christophe GRAUL et Heddi ZOUABI par Béatrice PAYEN

Étaient absents : Néant

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Bernadette GEOFFRAY est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Election des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
3. Désignation du représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SPL des Portes de Romilly
4. Modification des délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
5. Informations et questions diverses

L'Assemblée est informée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Délibération n°2026.024 transmise au contrôle de légalité le 05/06/2026

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-SCE 2026146-0001 du 26 mai 2026 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes de l'Aube en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.

Le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, conformément aux opérations et aux résultats décrits dans le procès-verbal annexé.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET
DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

PARS LES ROMILLY

Département (collectivité)	AUBE
Arrondissement (subdivision)	NOGENT SUR SEINE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PARS LES ROMILLY.....

Etaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

DUTOURTIE Clotilde	ROUSSET Nathalie	LEGROS Frédéric
PAYEN Frédéric	GRAYR Clotilde	LEBOY Karime
GOTTEBAY Rosabelle	CAHU Philippe	L'ANGUILLET Marie
BOUFONS David	PYMOND Laurent	SALO-ANTHÉRN Chagui

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

ZOUABI Heddi	PAYEN Frédéric	
DOUVIEN Estelle	GRAYR Clotilde	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme Marianne JOLY..... maître (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. ~~Mme~~ GOTTEBAY Rosabelle..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 297-1 du code électoral).
² Le cas échéant, préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.
³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
M./Mmes : B. PAYEN Cl. DUTOURTIE.....
M. L'ANGUILLET SAID-DIAFFARE Naw Poe.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote a l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15
g. Majorité absolue ⁴	8

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en lettres		
CAVIN Philippe	14	quatorze	
JOLY Florence	13	treize	
PAYEN Béatrice	12	douze	
BOUVENS David	6	six	

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).
⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

g. Majorité absolue¹¹ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
ROUFOLS David	15 quinze
RAYMOND Laurent	15 quinze
SAÏD-DIAFFAR Noufane	15 quinze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.
¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 268 du code électoral).
¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

f. Nombre de suffrages exprimés
[c - (d + e)]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹⁵.

M. / Mme ROUFOLS David né(e) le 22.10.68
à Robard (Hauts).
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
M. / Mme RAYMOND Laurent le 02.06.72
à Robilly / Seine

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).
¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé, suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré... le mandat ».

Communes de moins de 1 000 habitants
Designation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

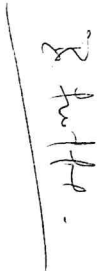
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal dressé et clos le 5 juin 2026 à 19h30 heures et minutes, en triple exemplaire¹⁹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



¹⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de moins de 1 000 habitants
Designation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 23 avril 2026 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 23 avril 2026 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL DES PORTES DE ROMILLY

Délibération n°2026.025 transmise au contrôle de légalité le 08/06/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023.008 du 9 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal de Pars-lès-Romilly a approuvé la création de la SPL des Portes de Romilly, société publique locale chargée de conduire, pour la Commune, les communes membres et la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, divers projets d'aménagement urbain, et a désigné Madame Marianne JOLY en qualité de représentante de la Commune au sein du conseil d'administration de ladite société,

Considérant que, suite au renouvellement général de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune appelé à siéger au conseil d'administration de la SPL des Portes de Romilly,

Considérant que seule Madame Marianne JOLY s'est portée volontaire pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL des Portes de Romilly,

[Madame Marie LANGUILLAT demande en quoi consiste cette Société Publique Locale.

Madame Marianne JOLY présente succinctement le rôle de cette structure :

Créée en 2023 et détenue exclusivement par les 6 communes de la CC, la SPL des Portes de Romilly permet de porter des projets de manière plus souple et plus réactive qu'en gestion directe, tout en restant sous le contrôle des élus.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé d'élus, garantissant ainsi un pilotage public et une représentation des collectivités actionnaires.

Par ailleurs, sa gestion financière est encadrée, avec des comptes certifiés par un commissaire aux comptes, ce qui apporte des garanties de transparence et de sérieux.

*Aujourd'hui, la SPL détient et gère un patrimoine immobilier économique. Son intervention concerne notamment la location de locaux au sein du pôle économique Alfred Ballantier, un terrain sur la Cité des Métiers, la centrale photovoltaïque, ainsi que la gestion et la commercialisation de bâtiments économiques sur la zone Aéromia.
Les recettes issues des loyers constituent une part essentielle du modèle économique de la SPL.*

Il est important de rappeler que ce patrimoine relevait auparavant directement de la Communauté de communes des Portes de Romilly. Sa gestion a été confiée à la SPL afin de professionnaliser leur exploitation, d'en améliorer la commercialisation, mais aussi de permettre à la société de détenir et gérer un patrimoine immobilier économique, au service du territoire (estimation : 9 millions d'euros valeur 2024).

Ces actions répondent à un objectif concret : favoriser l'accueil, le développement et la pérennisation des entreprises locales.]

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
AVEC 12 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (M. JOLY, C. GRAUL, E. DRONNIER)**

DÉSIGNE Madame Marianne JOLY en qualité de représentante de la Commune de Pars-lès-Romilly au sein du conseil d'administration de la SPL des Portes de Romilly ;

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**MODIFICATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Délibération n°2026.026 transmise au contrôle de légalité le 08/06/2026

Annule et remplace la délibération n°2026.005 du 20 mars 2026

Par délibération n°2026.005 du 20 mars 2026, le conseil municipal a accordé à Madame le Maire, pour la durée du mandat, diverses délégations en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par courrier en date du 16 avril 2026, les services préfectoraux ont relevé que le point n°27 relatif au « dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ne comportait pas de limites suffisamment précises fixées par le conseil municipal.

Or, cette délégation a pour objet de permettre au maire de déposer certaines demandes d'autorisation d'urbanisme sans qu'une délibération préalable du conseil municipal soit nécessaire, afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des dossiers.

Toutefois, conformément aux observations de la préfecture, il appartient au conseil municipal d'encadrer précisément le champ de cette délégation.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter cette délégation aux seules déclarations préalables portant sur des modifications de faible importance affectant les biens communaux, telles que :

- les extensions d'une surface inférieure ou égale à 40 m² ;
- les constructions nouvelles d'une surface inférieure à 20 m² ;
- les modifications de façades ou travaux assimilés.

Les permis de construire ainsi que les permis d'aménager sont expressément exclus du champ d'application de cette délégation.

En conséquence, Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer à nouveau sur les délégations consenties au maire.

[Monsieur Christophe GRAUL demande si cette délégation porte uniquement sur les biens communaux et demande comment les propositions de surfaces ont été déterminées ?

Madame Marianne JOLY confirme qu'il s'agit effectivement d'une délégation portant uniquement sur les bâtiments communaux.

Les surfaces proposées répondent aux critères déterminés correspondent aux seuils fixés par la réglementation en matière d'urbanisme.

Ainsi, une déclaration préalable permet de réaliser une extension jusqu'à 40 m² sur un bâtiment existant et une nouvelle construction jusqu'à 20 m². La délégation envisagée exclut donc les travaux nécessitant le dépôt d'un permis de construire.

Monsieur Christophe GRAUL fait part de son souhait de limiter la superficie autorisée à 20 m², quel que soit le type de travaux concerné, estimant qu'une extension de 40 m² représente une superficie importante.

Madame Marianne JOLY indique qu'elle soumettra sa proposition au vote du Conseil Municipal.]

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences limitativement énumérées ;

Considérant que cette faculté de délégation vise à assurer une gestion plus efficace, souple et rapide des affaires communales, tout en évitant la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'étendue des délégations qu'il entend consentir au Maire parmi les 31 compétences prévues par ledit article ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

[Madame Marianne JOLY soumet au vote du Conseil municipal la proposition initialement présentée, consistant à limiter la délégation aux seules déclarations préalables portant sur des modifications de faible importance affectant les biens communaux, à savoir

- o *les extensions d'une surface inférieure ou égale à 40 m² ;*
- o *les constructions nouvelles d'une surface inférieure à 20 m² ;*
- o
- o *les modifications de façades ou travaux assimilés.*

Les permis de construire ainsi que les permis d'aménager sont expressément exclus du champ d'application de cette délégation.]

AVEC 13 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (C. GRAUL, E. DRONNIER),

[Compte tenu du résultat de ce vote, la proposition formulée par Monsieur Christophe GRAUL visant à limiter à 20 m² la superficie autorisée pour l'ensemble des travaux n'a pas été soumise au vote.]

DECIDE que les délégations consenties au Maire, pour la durée du mandat, en application de l'article L.2122-22 du CGCT seront les suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

La délégation du Maire s'exercera sur les zones à l'intérieur desquelles s'appliquera le droit de préemption urbain et ce, dans la limite des crédits qui seront ouverts au budget. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'État, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Cette délégation aux seules déclarations préalables portant sur des modifications de faible importance affectant les biens communaux, telles que :

- les extensions d'une surface inférieure ou égale à 40 m² ;
- les constructions nouvelles d'une surface inférieure à 20 m² ;
- les modifications de façades ou travaux assimilés.

Les permis de construire ainsi que les permis d'aménager sont expressément exclus du champ d'application de cette délégation ;

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Rue du Château d'eau :

Les deux ralentisseurs et l'îlot séparateur sur la rue du Château d'Eau seront installés les 17, 18 et 19 juin prochain (si les conditions météorologiques le permettent).

- Cérémonie du 8 mai :

Le spectacle proposé par les enfants de la garderie et leurs animateurs à l'issue de la cérémonie a recueilli les applaudissements d'un large public et a permis aux participants de partager le verre de l'amitié, notamment le cidre et le jus de pomme offerts gracieusement par M. Maman, un administré récemment arrivé dans la commune. Nous le remercions très sincèrement pour ce geste.

- Date des deux prochaines distributions des bouteilles d'eau :

- o Le 6 juin par Frédéric LEGROS et Nawfal SAÏD-DJAFFAR
- o Le 18 juillet par Karine LEROY-DUCARDONNOY et David BOUFOUS

- Date du prochain conseil communautaire : 16 juin à Crancey à 18 H 00

- Date de la prochaine réunion du conseil municipal : 25 juin à 19 H 00

- Parole aux commissions :

o Commission Solidarité :

M. David BOUFOUS indique qu'une réunion pour la préparation du 14 juillet a eu lieu et a rassemblé une quinzaine de personnes.

Plusieurs propositions ont été évoquées, notamment un verre de l'amitié le 13 juillet à 19h30, suivi d'une retraite aux flambeaux (LED).

Pour le 14 juillet, il est envisagé un programme comprenant une proposition de repas, de la musique ainsi que des animations et jeux destinés aux enfants, adolescents et adultes.

Une attention particulière a été portée par Mesdames Marianne Joly et Bernadette Geoffroy aux questions de sécurité, en raison de la forte affluence attendue sur la place de la mairie, située à proximité de deux axes routiers importants.

Plusieurs associations devraient participer à l'organisation de l'événement. Des habitants bénévoles sont également recherchés pour encadrer les activités et contribuer à la sécurité.

o Commission Cadre de Vie :

M. Philippe CAIN informe que la commission s'est réunie début mai afin d'évoquer le fleurissement ainsi que l'emplacement des bennes d'apport volontaire. Celles-ci devront potentiellement être déplacées dans le cadre d'un projet actuellement à l'étude en lien avec la commission patrimoine.

o Commission Patrimoine :

Madame Béatrice Payen expose que la commission s'est réunie une première fois afin de faire le point sur les actions en cours. Une seconde réunion a permis d'évoquer les projets

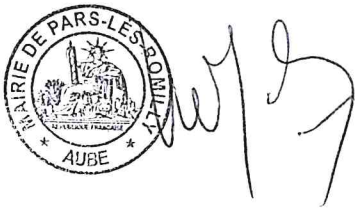
du mandat et de les prioriser. Des rencontres avec différentes personnes ont également eu lieu et d'autres sont prévues, afin de recueillir des conseils et de solliciter des devis.

- Madame le Maire indique que les personnes s'étant désignées et ayant été élues pour représenter la commune dans les différentes instances résumeront les informations recueillies lors de la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire demande si des informations ou questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 20h14.

Le Maire,
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,
Bernadette GEOFFRAY

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "B. Geoffray". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the printed name of the secretary.